

**DES POUVOIRS REVENANT LEGALEMENT AUX TUTEURS  
ET CURATEURS AU CAS DE REALISATION D'UNE  
PROMESSE DE VENTE DIRECTEMENT SOUS-  
CRITE PAR LES AUTEURS DES MINEURS  
OU PAR LES INTERDITS AVANT  
LEUR INTERDICTION.**

---

Des enfants mineurs ont recueilli dans la succession de leur père un immeuble dont celui-ci avait consenti, avant son décès, promesse de vente au profit d'un tiers moyennant un prix convenu entre les deux contractants.

Des accords identiques ont été arrêtés par un vendeur possédant la capacité voulue au moment de leur conclusion, mais qui a été depuis déclaré en état d'interdiction.

Lorsqu'il s'agira de mettre à exécution les engagements pris par les vendeurs, le tuteur des mineurs, ou le curateur de l'interdit, pourront-ils y donner suite purement et simplement, ou devront-ils remplir les formalités prescrites par la loi en vue de l'aliénation des biens des incapables ?

La réponse à cette question paraît devoir consacrer la négative, et semble naturellement découler de l'application des principes qui régissent les droits et pouvoirs attribués aux administrateurs de la fortune revenant à ceux que le législateur a privés de la faculté de la gérer eux-mêmes.

Il est hors de doute, en effet, que toutes les mesures édictées pour parvenir à la vente des immeubles propres à des incapables, ne visent que la protection de leurs droits et la certitude qu'ils seront efficacement sauvegardés. De là, le concours inévitable de plusieurs volontés, choisies parmi les proches des intéressés, promettant un contrôle certain, éloignant les sur-